



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

### Séance du 30 octobre 2025

Date de la convocation : 23/10/2025  
Date d'affichage de la convocation 23/10/2025

#### Nombre de Conseillers :

En exercice :	29
Présents :	19
Représentés :	07
Votants :	26

#### Délibération n°

2025\_D\_060\_1

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de Séverine DELSERT BROQUET, *Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS*.

Etaient présents : Mmes et MM. : Séverine DELSERT BROQUET, Florent GAUROIS, Sophie BLANCHIN, Didier DESPREZ, Sylvie VELUT, Lucie CARLIER, Gérard TRUTAT, Elisabeth ODON, Jean-Michel POTS, Yves MORANDEAU, Lydia LENAIANT, Laura SERON-HABERLAND Mikaël MATIGNON, Kylian GORIT, Hubert PROT, Claire ADAM, Christie DEZERT, Gilles FOUILLADE, Nathalie HINFRAY.

Absents ayant donné procuration : M. Reynald CARLOT pouvoir à Mme Sophie BLANCHIN, M. Gérald ROUSSELOT pouvoir à M. Yves MORANDEAU, M. Gérard VAN MELCKEBEKE pouvoir à M. Gérard TRUTAT, Mme Eloïse SOYER pouvoir à M. Kylian GORIT, Mme Sonia PREHOUBERT pouvoir à Mme Lydia LENAIANT, Mme Laurence LUIS-LEON pouvoir à M. Mikaël MATIGNON, Timothée BRASSET pouvoir à M. Gilles FOUILLADE

Absents excusés : Mme Cécile PETIT, M. Guy THOMAS, Mme Karine CRAVIC.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VELUT

#### Objet de la délibération : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » AU SDDEA – ETABLISSEMENT DE L'ETAT LIQUIDATIF 2023 – PAIEMENT DES CHARGES ET ENCAISSEMENT DES PRODUITS AFFERENTS A LA DITE COMPETENCE PAR LA COMMUNE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Madame le Maire

¶ Rappelle aux membres du conseil municipal que la compétence eau potable de la commune a été transférée au SDDEA par délibérations concomitantes de la commune en date du 3 juillet 2023 et du SDDEA par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2023. De fait, le SDDEA s'est juridiquement substitué à la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis pour l'exercice de la compétence eau potable que cette dernière lui a transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

¶ Précise toutefois aux membres du conseil municipal que le paiement des charges afférentes à la dite compétence et le dessaisissement de la commune n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans la collectivité de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. De plus, certaines dépenses ont également pu être mandatées par la commune après la date du transfert en lieu et place du SDDEA. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au SDDEA.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par la commune en lieu et place du SDDEA après la date du transfert.

Il est précisé que le SDDEA exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.

#### 1) Identification des dépenses mandatées par la commune après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA

- Dépenses de fonctionnement : NEANT ;
- Dépenses d'investissements : NEANT ;

#### 2) Identification des titres de recette émis à tort par la commune après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA

- Recettes de fonctionnement : NEANT ;

**3) Identification des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans**

- NEANT ;

**Etat liquidatif du service eau potable à verser entre la Régie du SDDEA et la commune**

La compétence eau potable de la commune ayant été transférée au SDDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient d'ajouter au budget transféré à la Régie du SDDEA les excédents et les déficits cumulés constatés à la clôture de l'exercice 2023.

Au regard du compte de gestion 2023 visé via une signature électronique par l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, par la Trésorerie de Troyes le service de l'eau potable clôture l'exercice 2023 avec un résultat de :

- 226 268,50 € en fonctionnement,
- 244 153,31 € en investissement ;

Ces excédents globaux d'un montant de 470 421,81 € à verser à la Régie du SDDEA seront diminués du montant des mandats pris en charge par la commune, augmentés du montant des titres et diminués des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 0,00 €.

Les excédents du budget annexe du service de l'eau potable de la commune à verser à la Régie du SDDEA par la commune s'élèvent donc à 226 268,50€ en fonctionnement et 244 153,31€ en investissement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du paiement des charges et encaissement des produits cités ci-dessus par la commune afférents à la compétence eau potable après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date du transfert de la dite compétence au SDDEA ;
- **DIT** que l'excédent global 2023 d'un montant de 470 421,81 € doit être diminué du montant des mandats pris en charge par la commune, des restes à réaliser supérieurs à 2 ans et augmenté du montant des titres ;
- **ENTERINE** que, de fait, l'excédent 2023 à verser à la Régie du SDDEA est de 226 268,50€ en fonctionnement et 244 153,31€ en investissement ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire de signer tout document relatif à ces affaires.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Le Maire, Sévérine DELSERT BROQUET.

